



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

16 mai 2000

Français

Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Vingt-troisième session

12-30 juin 2000

Document de travail sur les procédures d'administration du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**Note établie par Silvia Rose Cartwright, expert du Comité
pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

I. Introduction

1. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adopté par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/4 en date du 6 octobre 1999. Il a été ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion le 10 décembre 1999 et signé le même jour par 23 États. Au 10 mai 2000, 35 États parties à la Convention avaient signé le Protocole facultatif mais aucun ne l'avait ratifié et aucun n'y avait adhéré.

2. À sa vingt-deuxième session, le Comité m'a invitée à établir le présent document pour y formuler mes recommandations relatives aux procédures pouvant régir le Protocole facultatif¹. Ainsi qu'on s'y attendait, bon nombre de ces recommandations ne présentent aucune nouveauté mais certaines appelleront peut-être une décision du Comité. Une fois que les procédures générales auront été examinées et adoptées par le Comité, il conviendrait d'arrêter le règlement intérieur du Protocole facultatif.

3. Pour établir le présent document, on a passé en revue les procédures de recours respectives prévues par

une grande variété d'instruments, notamment le premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'étude a également porté sur le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'Organisation mondiale du commerce. D'une façon générale, il a fallu analyser les règlements intérieurs, sauf dans quelques cas où des informations ont été obtenues directement de ceux qui s'occupent de procédures de recours.

II. Le Protocole facultatif

4. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permet à des particuliers ou à des

groupes de particuliers de porter plainte auprès du Comité contre un État partie pour violation de la Convention, à condition que l'État partie ait adhéré à la fois à la Convention et au Protocole facultatif. Il prévoit également une procédure d'enquête. L'article 14 du Protocole facultatif stipule que « le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement ».

5. Pour donner une idée du volume de travail à venir, le présent document présente un récapitulatif de toutes les communications enregistrées jusqu'ici au titre d'autres procédures de communication mises en place par l'ONU.

III. Questions d'organisation

A. Nomination du rapporteur et des groupes de travail

6. Pour que le Comité puisse effectuer avec le maximum d'efficacité et de rapidité le travail auquel le Protocole facultatif va donner lieu, il lui est recommandé de créer un groupe de travail qui se chargera de certaines tâches relatives aux communications et à la procédure d'enquête.

7. Ce groupe de travail serait composé de cinq membres du Comité, choisis en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable ainsi que d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

8. Il est également recommandé que le groupe de travail soit nommé par le Comité pour une période de trois à quatre ans, de façon à permettre aussi bien une certaine continuité qu'un progrès des connaissances tant théoriques que pratiques.

9. Si le Comité juge souhaitable d'instituer un roulement parmi les membres du groupe de travail, je propose que deux membres soient remplacés au bout de deux ans et que les trois autres le soient au bout de la troisième (ou quatrième) année. Les membres devraient être nommés par le Comité par consensus, avec possibilité de reconduction.

10. Le groupe de travail devrait nommer parmi ses membres une présidente ou un rapporteur, qui serait responsable des relations avec le secrétariat et de la coordination du travail que l'on décrira plus loin. La

fonction de présidente ou de rapporteur pourrait être occupée par roulement, avec un mandat d'une durée d'un an ou de deux ans et possibilité de reconduction.

11. Comme le groupe de travail risque d'être souvent appelé à prendre des décisions sans se réunir à proprement parler, il faudrait veiller à ce que tous ses membres aient accès au courrier électronique et à la télécopie et que le secrétariat soit prêt à faciliter les échanges entre les membres, grâce à des services de traduction notamment.

12. Si la présence de spécialistes du droit dans le groupe de travail ne peut que faciliter considérablement le travail de celui-ci qui devrait toujours compter parmi ses membres des gens ayant des compétences juridiques, on ne doit pas en faire un critère absolu de sélection. À cet égard, l'appui technique du secrétariat sera extrêmement précieux.

B. Fonctions du secrétariat

13. Normalement, le secrétariat est le premier à recevoir les plaintes déposées au titre de la procédure de communication. En conséquence, il est indispensable de distinguer les responsabilités confiées au secrétariat de celles qui continuent de relever du Comité (ou d'un groupe de travail du Comité). Un commentateur (P. R. Gandhi) estime que le secrétariat du Comité des droits de l'homme devrait disposer de pouvoirs administratifs considérables pour deux raisons. La première est que, d'un point de vue politique, il est d'une importance cruciale que le Comité soit considéré comme faisant partie intégrante de tout le dispositif mis en place par l'ONU et non comme un simple organe de l'instrument. La deuxième raison est que, d'un point de vue pratique, le secrétariat occupe une position exceptionnelle du fait qu'il est le premier destinataire de la communication et peut, à ce titre, faciliter le travail ultérieur du Comité. Ces raisons semblent pouvoir s'appliquer au travail à accomplir au titre du Protocole facultatif.

14. En conséquence, dans le cadre de la procédure de communication, je propose de confier au secrétariat les tâches suivantes :

a) S'occuper du problème de la superposition de compétence (voir ci-dessous);

b) Si nécessaire, obtenir des informations ou des explications complémentaires du plaignant avant de

transmettre la communication au groupe de travail. Le secrétariat devrait mettre au point, en consultation avec le groupe de travail, des lettres et des questionnaires à cet effet. Les règlements intérieurs respectifs du Comité des droits de l'homme, du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture autorisent le secrétariat à transmettre les communications au groupe de travail du Comité tout en attendant les informations complémentaires du plaignant, ce que l'on devrait aussi appliquer au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin d'éviter les retards;

- c) Enregistrer la communication;
- d) Informer le plaignant une fois que la communication a été enregistrée;
- e) Faire un résumé de la communication et le transmettre au groupe de travail;
- f) Remettre sans retard les dossiers à la pré-sidente ou au rapporteur;
- g) Servir d'agent de transmission des communications entre le Comité et le plaignant. Dans la mesure où ce n'est pas une cause de retard, les parties devraient avoir avec une personne ou un service avec qui communiquer pendant toute la durée de la procédure.

15. Pour s'acquitter des responsabilités ci-dessus, le groupe de travail, en consultation avec le secrétariat, devrait imposer pour certaines étapes des délais qu'il convient de réviser périodiquement, afin que les dossiers soient traités avec la plus grande efficacité.

16. Il y a encore deux fonctions qui ne sont pas purement administratives, que je recommanderais au secrétariat de prendre en charge :

- a) Le secrétariat devrait trier les communications selon qu'elles répondent ou non aux critères de base de recevabilité (art. 3 du Protocole facultatif);
- b) Le secrétariat devrait fournir des avis techniques (principalement juridiques) au groupe de travail et au Comité à tous les stades, s'ils en font la demande ou si les circonstances le justifient.

IV. Communications

A. Questions de procédure

1. Représentation

17. Le règlement intérieur devrait être rédigé de façon à ne pas limiter le caractère général des dispositions prévues par l'article 2 du Protocole.

18. Il faudrait laisser au Comité le soin de décider au cas par cas si l'auteur d'une communication peut justifier qu'il agit au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers en l'absence d'un consentement.

2. Superposition de compétence

19. On peut très bien concevoir qu'une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit aussi une violation du Pacte international sur les droits civils et politiques, de la Convention contre la torture ou de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale². C'est pourquoi il est indispensable de mettre au point une procédure pour résoudre le problème de la superposition de compétence, chaque instrument donnant lieu à des droits différents et à des procédures différentes. Le problème peut se compliquer du fait que le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se trouve à New York alors que les secrétariats chargés des autres procédures de recours sont à Genève. Quand le plaignant précise la procédure de recours qu'il souhaite suivre, ou adresse sa communication à un comité particulier, le problème ne se pose pas. Toutefois, l'expérience acquise avec le premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques montre que ce n'est jamais le cas. Si l'auteur n'indique pas clairement ce qu'il souhaite, la procédure en usage dans les autres instruments prescrit au secrétariat de lui demander des précisions. Si le doute subsiste, le comité compétent prend la responsabilité de la communication. Les règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale comportent tous des dispositions à cet effet. Néanmoins, cette procédure pose des problèmes :

- a) Demander des précisions à l'auteur de la communication entraîne nécessairement des retards supplémentaires;

b) Si des doutes subsistent concernant les intentions de l'auteur ou s'il y a superposition de compétence, il n'existe aucun dispositif permettant de déterminer quel comité devrait être saisi. Jusqu'à ce que l'on trouve une solution (peut-être au cours de l'examen des méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui a lieu actuellement), je propose de confier au secrétariat, en consultation avec la présidente ou le rapporteur du groupe de travail sur le Protocole facultatif, le soin de résoudre le problème de la superposition de compétence. Il faudra arrêter les procédures et le calendrier suivant lesquels le secrétariat répondra aux communications, donnera aux plaignants des informations complètes concernant les options qui se présentent à eux et consultera la présidente ou le rapporteur.

B. Déclaration de recevabilité

20. Ainsi qu'il a déjà été recommandé, le secrétariat devrait décider en premier lieu du caractère recevable d'une communication compte tenu des dispositions de l'article 3. Toutefois, les problèmes les plus délicats appelleront des décisions soit du Comité, soit de son groupe de travail ou encore de la présidente ou du rapporteur du groupe de travail. Les autres procédures de recours prévoient diverses modalités. Dans la plupart des cas, la déclaration de recevabilité est laissée au Comité plénier, qui, souvent, statue en tenant compte de la recommandation du groupe de travail. Au Comité des droits de l'homme, le groupe de travail peut déclarer une communication recevable, mais sur décision unanime. Ainsi qu'on l'a déjà expliqué, le groupe de travail est en principe l'instance la plus apte à se prononcer sur la recevabilité d'une communication aux fins d'examen par le Comité. Souvent, les décisions relatives à la recevabilité sont de nature technique et semblent moins justifier une action du Comité que celles qui portent sur le fond. Si la responsabilité de la déclaration de recevabilité est confiée au groupe de travail, les décisions pourront être prises rapidement et tout au long de l'année.

21. Dans l'hypothèse où la recommandation selon laquelle la déclaration de recevabilité devrait relever du groupe de travail, la recommandation initiale devrait émaner d'un membre du groupe de travail (la présidente ou le rapporteur, par exemple) et être entérinée par le groupe de travail, à moins de décision contraire.

Pour que la décision du groupe de travail soit considérée comme définitive, elle doit être prise à l'unanimité. Il est entendu implicitement dans la procédure que les membres du groupe de travail ne rejettent pas l'opinion de la présidente ou du rapporteur sans motif valable. La présidente ou le rapporteur examinerait d'abord sa conclusion préliminaire avec les autres membres du groupe de travail, puis établirait un projet de décision qui sera distribué. Sauf problèmes de traduction, le courrier électronique, la télécopie et les réunions-téléphone devraient permettre de mener cette procédure avec efficacité et rapidité.

22. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'une décision sur le fond. Par conséquent, il faudrait déployer des efforts considérables pour l'efficacité et la rapidité et le Comité plénier devrait accorder l'importance voulue à l'opinion du groupe de travail. Si le groupe de travail ne parvient pas à l'unanimité, la question de la recevabilité doit être portée devant le Comité plénier, qui prendra une décision à la majorité simple des membres présents et votants.

C. Examen d'une décision portant sur la recevabilité

23. Les procédures du premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les procédures de communication de la Convention contre la torture et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale autorisent les comités compétents à reconsidérer une décision de rejet d'une communication s'il leur en est fait la demande écrite et si certaines conditions ont changé. Je recommande d'introduire dans le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes un droit général de reconsidérer une décision, qui ne se limiterait pas au seul exemple ci-dessus.

24. Inversement, les comités ci-dessus peuvent, s'ils le veulent, annuler une décision déclarant une communication recevable au moment où ils examinent cette communication sur le fond à la lumière des informations complémentaires soumises par l'État partie. Une procédure similaire devrait également être prévue dans le règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour l'administration du Protocole facultatif.

D. Mesures conservatoires

25. Le premier paragraphe de l'article 5 du Protocole facultatif stipule qu'après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut soumettre à l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

26. Une telle demande ne se justifie normalement que dans des situations d'urgence. C'est pourquoi il est important de mettre en place une procédure prévoyant des mesures d'urgence. Il serait illogique d'attendre l'une des deux sessions annuelles du Comité pour demander des mesures conservatoires. Je propose donc que la présidente ou le rapporteur détermine d'abord s'il y a lieu de demander des mesures conservatoires. Sur la recommandation de la présidente ou du rapporteur, le groupe de travail devrait être habilité à demander la prise de mesures conservatoires, à recevoir la réponse et à y donner suite. Le groupe de travail statuerait par une décision prise à l'unanimité, qui serait adoptée par le Comité à sa session suivante. En l'absence d'une unanimité, les membres du groupe de travail peuvent renvoyer la demande devant le Comité à sa session suivante.

E. Examen se rapportant au fond

27. Je propose que l'on statue sur le fond suivant les mêmes modalités que sur la recevabilité, c'est-à-dire par décision unanime du groupe de travail sur la recommandation de la présidente ou du rapporteur. À défaut d'une décision unanime du groupe de travail, le plaignant doit être renvoyé devant le Comité qui prendrait une décision par consensus. J'ai deux raisons de proposer que le Comité prenne les décisions sur le fond par consensus plutôt qu'à la majorité simple, ainsi qu'il est proposé pour les questions de recevabilité. La première est qu'une décision portant sur le fond est beaucoup plus lourde de conséquences qu'une décision sur la recevabilité. La deuxième est qu'il convient de mobiliser les compétences du Comité tout entier pour une décision sur le fond qui n'a pas pu faire l'unanimité au sein du groupe de travail.

28. Il convient également d'examiner la procédure à appliquer par le Comité lorsque le groupe de travail parvient à une décision unanime sur le fond. Je pense que le Comité devrait normalement adopter la décision

du groupe de travail. Néanmoins, il devrait pouvoir la rejeter s'il y a un consensus en faveur du rejet³. Si le Comité décide de rejeter une décision du groupe de travail, il y aura lieu de décider si les membres du groupe de travail devraient être exclus de la décision prise par consensus par le Comité à cet effet. Je pense qu'il est préférable qu'ils soient exclus de la décision tout en étant autorisés à participer au débat du Comité.

29. Il y a encore un autre domaine sur lequel le Comité devrait logiquement avoir un droit de regard. Le règlement intérieur devrait prescrire au groupe de travail de renvoyer sa décision devant le Comité plénier (y compris les membres du groupe de travail) si cette décision suscite une grave controverse touchant l'interprétation de la Convention⁴. Cette disposition compléterait la règle du consensus proposée ci-dessus.

F. Informations relatives aux communications

30. Le premier paragraphe de l'article 7 du Protocole facultatif stipule qu'en examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées. Le deuxième paragraphe de l'article 6 fixe une période maximale de six mois pendant laquelle l'État partie doit présenter par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

31. Le Comité voudra peut-être envisager de fixer des délais pour la présentation d'informations complémentaires.

G. Procédure relative aux communications multiples

32. Le premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les procédures de présentation de communication au titre de la Convention contre la torture et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale autorisent à traiter simultanément des communications multiples. Cette procédure a

été prévue pour les violations de même nature mettant en cause le même État partie⁵. Une disposition similaire pourrait très bien être incluse dans le règlement intérieur du Protocole facultatif. Compte tenu des implications en matière de ressources, il revient au Comité plénier de décider s'il convient de joindre deux ou plusieurs communications. Cependant, le groupe de travail peut commencer son travail préparatoire entre les sessions du Comité sans attendre la décision de celui-ci. Pour faciliter l'identification de plaintes se prêtant à la jonction, le secrétariat, en consultation avec le Comité, devrait établir des directives pour éviter que cette éventualité soit négligée.

H. Jonction de la question de la recevabilité et de l'examen se rapportant au fond

33. La procédure du Comité des droits de l'homme concernant le premier Protocole facultatif du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques exige que l'État partie soumette conjointement les demandes sur la recevabilité et sur le fond. À première vue, cette procédure semble présenter des avantages. Elle permet de rassembler rapidement les preuves et d'examiner la recevabilité et le fond en même temps. Néanmoins, ces avantages peuvent être trompeurs. J'ai proposé que, concernant la recevabilité, le Comité approuve la recommandation présentée à l'unanimité par le groupe de travail par décision prise à la majorité simple de ses membres présents et votants et que, par ailleurs, il ne rejette la recommandation unanime du groupe de travail sur le fond que s'il y a consensus en faveur du rejet. Par conséquent, le Comité joue un rôle crucial et les décisions définitives ne peuvent être prises que quand il est en session. Il n'y a donc guère d'intérêt à faire des demandes conjointes. La question de la jonction de la recevabilité au problème de fond demandera à être examinée de façon approfondie par le Comité mais n'est pas cruciale pour l'application immédiate du Protocole facultatif. En somme, on peut adopter une procédure et, si elle paraît peu satisfaisante après une période de contrôle et d'application, on peut amender les règlements pour permettre l'adoption d'une nouvelle procédure. En conséquence, je ne recommande pas de joindre la recevabilité aux questions de fond mais propose que la question soit revue au bout d'une certaine période, après une certaine expérience du fonctionnement du Protocole facultatif.

I. Procédure de suivi

34. Le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole facultatif stipule que l'État partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. En outre, le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris dans les rapports ultérieurs que l'État partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

35. Alors que la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et le premier Protocole facultatif au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ne comportent aucune disposition explicite relative au suivi, le Comité des droits de l'homme a prévu une procédure générale de suivi. Il nomme un rapporteur spécial pour le suivi des constatations. D'après certaines suggestions, cette procédure serait extrêmement utile pour le Protocole facultatif. On n'y aurait pas recours dans tous les cas, mais il est important de prévoir les pouvoirs les plus larges possible en matière de suivi. Si un rapporteur spécial est nommé à cet effet, l'attention reste centrée sur l'État partie après la diffusion des recommandations du Comité et, en outre, le Comité pourra évaluer les résultats des mesures prises par l'État partie en application de ses recommandations. Ainsi, il disposera de précieuses données lorsque l'État partie présentera son rapport suivant et, par ailleurs, pourra apporter à celui-ci une assistance permanente qui lui permettra de tirer les meilleurs résultats de l'application de ses recommandations. Dans ces conditions, le Comité devrait imposer dans chaque cas des échéances pour les différentes étapes de l'application des recommandations. Il voudra peut-être aussi déterminer si le suivi n'exigera pas des missions dans l'État partie.

V. Procédure d'enquête

36. En vertu du premier paragraphe de l'article 8 du Protocole facultatif, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir

avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci.

37. Pour que ces pouvoirs puissent devenir effectifs, il convient de répondre aux deux questions suivantes:

a) Qui devrait décider qu'il y a lieu de mener une enquête?

b) À quel niveau la demande doit-elle être approuvée?

38. Une recommandation approuvée à l'unanimité par le groupe de travail en faveur d'une enquête devrait normalement être adoptée par le Comité. Le groupe de travail est plus en mesure que le Comité plénier d'étudier, dans des conditions d'urgence et de manière approfondie, les documents justifiant une procédure d'enquête. Le Comité devrait donc approuver par consensus la recommandation du groupe de travail.

39. Dans certains cas, un vote du Comité peut s'avérer nécessaire et la décision devrait alors être votée à l'unanimité par les membres présents et votants. En effet, une enquête met l'État partie en cause sous étroite surveillance et appelle sur lui tous les regards. C'est une étape à prendre avec le plus grand sérieux et qui, en tout état de cause, exige la coopération de l'État intéressé. Cette coopération sera probablement d'autant mieux acceptée si elle fait suite à une décision unanime du Comité. De plus, un retard pour une procédure exigeant que le Comité adopte la recommandation du groupe de travail aura des conséquences moins graves qu'un retard semblable quand il s'agit de demander la prise de mesures conservatoires.

VI. Incapacité ou récusation

40. Il devrait y avoir des dispositions exigeant qu'un membre du groupe de travail ou du Comité se déclare incompétent lorsque la communication examinée présente pour lui un intérêt personnel ou si l'État partie concerné est l'État dont il porte la nationalité. D'autres motifs d'incapacité peuvent se présenter; la recommandation de la présidente du groupe de travail (si la personne concernée est un membre du groupe de travail) devrait alors s'appliquer. Dans d'autres cas, la décision du Comité sera déterminante.

41. Si un membre du groupe de travail est exclu pour cause d'incapacité de la participation à la décision relative à une ou à plusieurs communications spécifiques, il devrait être remplacé immédiatement par un membre de la même région aux fins d'une prise de décision sur cette (ou ces) communication(s).

VII. Règlement intérieur

42. La rédaction du règlement intérieur devrait commencer dès que les décisions relatives au présent document auront été prises.

VIII. Recommandations

43. Je recommande au secrétariat de publier, sous une forme composite :

a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Le règlement intérieur se rapportant à la Convention;

c) Le Protocole facultatif;

d) Le règlement intérieur se rapportant au Protocole facultatif.

Les textes devraient être publiés sous une forme qui facilite l'insertion d'éventuels amendements aux règlements intérieurs.

44. Je recommande vivement que l'on prévoie une procédure permanente prévoyant un examen systématique par le Comité des règlements intérieurs se rapportant aussi bien à la Convention qu'au Protocole facultatif.

Notes

¹ Mme Cartwright tient à remercier Barnaby Stewart, greffier, High Court, Auckland (Nouvelle-Zélande) pour l'avoir assistée dans sa recherche.

² Note que si une communication fait déjà l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure de communication internationale, le Comité n'est pas habilité à l'examiner : annexe de la résolution 54/4 de l'Assemblée générale (par. 2 a) de l'article 4).

- ³ Procédure en usage à l'Organisation mondiale du commerce, considérée comme une procédure de communication extrêmement efficace.
- ⁴ Procédure en usage à la Commission européenne des droits de l'homme.
- ⁵ Il pourrait y avoir à l'avenir des communications mettant en cause plusieurs États, en matière de trafic par exemple.

Annexe

Nombre total de communications présentées dans le cadre des procédures de communication établies par l'ONU

Les données suivantes sont extraites du rapport du Secrétaire général intitulé « Étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies » (E/CN.6/1997/4). Elles étaient valables en 1996.

	<i>Comité des droits de l'homme</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i>	<i>Comité contre la torture</i>
Nombre total de communications enregistrées	720	8	53
Cas conclus par l'adoption de constatations ou opinions	239	4	7
Communications déclarées irrecevables	224	1	18
Cas abandonnés ou retirés ou en suspens	115	0	7
Communications déclarées recevables mais n'ayant pas encore abouti à conclusion	41	0	3
Cas en phase d'attente prérecevabilité	101	3	18
Autres (enregistrés en attente d'éclaircissements de la part de l'auteur)	Plusieurs centaines	0	12

Le nombre de communications enregistrées est une donnée statistique importante qui permet de juger la valeur des procédures de communication. Les raisons pouvant expliquer les chiffres moins élevés dans le cas du Comité contre la torture et de celui du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont les suivantes:

- a) Ignorance des procédures;
- b) Le fait que certaines communications ont pu être présentées dans le cadre du premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est plus connu.

À titre de comparaison, la Commission européenne des droits de l'homme a enregistré plus de 2 037 communications émanant de particuliers en 1993. Entre 1955 et 1993, 23 114 demandes ont été enregistrées, sur lesquelles 1 445 seulement ont été déclarées recevables.